

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***22377935***Déposé
30-11-2022

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/12/2022 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0794243819

Nom

(en entier) : **HÔTEL INVEST THÉÂTRE ANVERS**

(en abrégé) :

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue Arthur Warocqué 75A
: 7100 La Louvière**Objet de l'acte :** CONSTITUTION

D'un acte reçu le 29 novembre 2022 par Maître Aurélie HAINE, Notaire de résidence à La Louvière, en cours d'enregistrement, il résulte que :

1) La société à responsabilité limitée « ATALANTE HÔTELS BE », ayant son siège à 7100 La Louvière, rue Arthur Warocqué, 75A, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0783.849.872.

Ici représentée, conformément aux statuts, par un administrateur, étant la société de droit français par actions simplifiée « ATALANTE HÔTELS », ayant son siège à 75014 Paris (France), rue Léopold Robert 10, (RPM belge 0719.451.077).

Elle-même représentée par son représentant permanent, Monsieur MEURISSE Georges, domicilié à 75014 Paris (France), rue Léopold Robert 10.

2) Le Fonds Professionnel de Capital Investissement de droit français « EXTENDAM HÔTEL EUROPE », ayant son siège à 75008 Paris (France), rue La Boétie 79, (RPM belge 0793.838.991).

Représentée, conformément à ses statuts, par sa société de gestion, étant la société anonyme de droit français « EXTENDAM », ayant son siège à 75008 Paris (France), rue La Boétie 79, immatriculée au registre du Commerce et des sociétés de Paris le treize décembre deux mille douze sous le numéro B 789.931.318. (RPM belge 0720.685.848).

Elle-même représentée par son représentant permanent / directeur général, Monsieur DRACS Matthieu, domicilié à 75009 Paris (France), rue Rodier 10.

Ont constitué une société à responsabilité limitée dénommée « HÔTEL INVEST THÉÂTRE ANVERS », ayant son siège à 7100 La Louvière, rue Arthur Warocqué, 75A, au moyen d'apports à concurrence de trois millions neuf cent nonante-six mille euros (3.996.000 EUR), représentés par trois mille (3.000) actions sans valeur nominale, représentant chacune un/trois millième de l'avoir social.

Conformément à l'article 5:8. CSA :

Les fondateurs ont décidé que les apports doivent être libérés à concurrence d'un/six cent soixante-sixième (1/666ème).

Les comparants déclarent souscrire les trois mille actions, en espèces, au prix de mille trois cent trente-deux euros (1.332 EUR) chacune, comme suit :

1) la société à responsabilité limitée « ATALANTE HÔTELS BE » : trois cents (300) actions, soit pour trois cent nonante-neuf mille huit cent septante euros (399.870 EUR) ;

2) le Fonds Professionnel de Capital Investissement de droit français « EXTENDAM HÔTEL EUROPE » : deux mille sept cents (2.700) actions, soit pour trois millions cinq cent nonante-six mille cent trente euros (3.596.130 EUR).

Soit ensemble : trois mille actions ou l'intégralité des apports.

Ils déclarent et reconnaissent que chacune des actions ainsi souscrites a été libérée à concurrence d'un/six cent soixante-sixième (1/666ème) par un versement en espèces et que le montant de ces versements, soit six mille euros (6.000 EUR), a été déposé sur un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque BNP Paribas Fortis, ayant son siège à 1000 Bruxelles, Montagne du Parc, 3, sous le numéro BE09 0019 4144 1357.

Les comparants ont remis au notaire l'attestation bancaire de ce dépôt.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

STATUTS

Article 1 – Forme

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée (SRL).

Article 2 – Dénomination

Elle est dénommée « HÔTEL INVEST THÉÂTRE ANVERS ».

Dans tous documents écrits émanant de la société, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention « société à responsabilité limitée » ou des initiales « SRL ».

Article 3 – Siège de la société

Le siège est établi en Région Wallonne.

Dans le respect des limites prévues par l'article 2:4. CSA (dont notamment le respect des dispositions légales/décrétales relatives à l'emploi des langues), l'organe d'administration a le pouvoir de déplacer le siège de la société.

La société peut par ailleurs établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, d'exploitation, agences et succursales en Belgique ou à l'étranger.

Article 4 – Objet et But(s) de la société

Objet

La société a pour principal objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'étranger :

La prise de participations, sous quelque forme que ce soit, dans toutes entreprises, sociétés ou groupements ainsi que la gestion, le contrôle et la mise en valeur, notamment financière et commerciale, de ces participations ; l'acquisition de tous titres, droits et intérêts par voie de participation, d'apport, de souscription, de prise ferme ou d'option d'achat et de tout autre manière ; la création de sociétés nouvelles ; l'acquisition de brevets et licences, leur gestion et leur mise en valeur ; la fourniture de tout soutien administratif ou financier aux entités dont la société détient des participations.

Elle peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet.

La société peut s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe, ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

La société a aussi pour objet la réalisation, pour son compte propre, de toutes opérations foncières et immobilières et notamment :

– l'achat, la vente, l'échange, la construction, la reconstruction, la démolition, la transformation, l'exploitation, la location et la gérance de tous immeubles bâtis, meublés ou non ;

– l'achat, la vente, l'échange, la mise en valeur, le lotissement, l'exploitation, la location et l'affermage de tous immeubles non bâtis.

Elle peut donner à bail ses installations et exploitations ou les donner à gérer à des tiers, en tout ou en partie.

La société peut être administrateur ou liquidateur.

Le cas échéant, pour la prestation de certaines activités, elle subordonnera leur exercice à la réalisation des conditions préalables d'accès à la profession.

But(s)

Distribuer à ses actionnaires un avantage patrimonial direct ou indirect.

Article 5 – Durée

La société a une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

Article 6 – Titres

En rémunération des apports, trois mille (3.000) actions nominatives ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 7 - Appels de fonds

§1. Les actions peuvent ou non être libérées lors de leur émission.

§2. Lorsque les actions ne sont pas entièrement libérées, l'administrateur ou le cas échéant, l'organe d'administration, décide souverainement des appels de fonds complémentaires à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal de tous ceux-ci.

L'administrateur ou le cas échéant, l'organe d'administration, peut autoriser les actionnaires à libérer leurs actions par anticipation ; dans ce cas, il(s) détermine(nt) les conditions éventuelles auxquelles ces versements anticipés sont admis. Ceux-ci sont considérés comme des avances de fonds.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions dont l'actionnaire est titulaire.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée, ne satisfait pas à un appel de fonds, doit payer à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal augmenté de deux pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

L'administrateur ou le cas échéant, l'organe d'administration, peut en outre, après un second avis

recommandé resté sans résultat pendant un mois, convoquer l'assemblée générale afin d'entendre prononcer l'exclusion de l'actionnaire conformément à la procédure prévue par le Code des sociétés et des associations.

L'actionnaire exclu recouvre la valeur de sa part de retrait de la manière déterminée conformément au Code des sociétés et des associations.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Article 8 - Compte de capitaux propres statutairement indisponible

Au moment de la constitution de la société, les apports de fondateurs sont inscrits sur un compte de capitaux propres indisponible, qui n'est pas susceptible de distribution aux actionnaires.

Pour les apports effectués après la constitution, les conditions d'émission détermineront s'ils sont également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible. A défaut de stipulation à cet égard dans les conditions d'émission, ils sont présumés ne pas être inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible.

En cas d'apport sans émission de nouvelles actions, ils sont présumés ne pas être inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible.

Article 9 – Vote par l'usufruitier

Conformément à l'article 5:22. CSA, en cas de démembrement du droit de propriété des actions, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 10 – Cession et transmission des actions

Les cessions et transmissions d'actions seront organisées par un pacte d'actionnaires.

A défaut, les dispositions légales s'appliqueront.

Article 11 – Registre des actions

Les actions sont inscrites dans un registre tenu conformément au prescrit de l'article 5:25. CSA.

Article 12 – Administration

A/ Nomination

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateurs statutaires.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateurs fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat de l'administrateur sera censé conférer sans limitation de durée.

Si l'administrateur est une personne morale, celle-ci doit désigner une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre.

Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

Conformément au dernier alinéa de l'article 2:55. CSA, si la personne morale est l'administrateur unique de la société, un représentant permanent suppléant peut être désigné.

B/ Pouvoirs

Chaque administrateur agissant seul représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Un administrateur peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, actionnaire ou non.

Article 13 – Rémunération

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est rémunéré ou gratuit.

Article 14 – Contrôle

Tant que la société répond aux critères prévus par le Code des sociétés et des associations et permettant de ne pas nommer de commissaire, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque actionnaire possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter ou se faire assister par un expert comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

Article 15 – Assemblées générales

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le troisième mardi du mois de mai, à treize heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par l'organe d'administration chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'actionnaires représentant 1/10ème du

nombre d'actions conformément au prescrit de l'article 5:83. CSA.

Les assemblées se réunissent au siège ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative de l'organe d'administration ou, s'il y en a un, du commissaire.

Les convocations sont faites conformément à l'article 2:32. CSA et communiquées quinze jours avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, au commissaire.

Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

« Assemblée générale écrite » : Des décisions d'assemblée générale peuvent également se prendre par écrit, sans réunion physique des actionnaires, dans les limites et suivant le prescrit prévus par l'article 5:85. CSA.

Article 16 – Représentation

Chaque actionnaire peut donner procuration à un mandataire, actionnaire au non.

Article 17 – Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être, séance tenante, prorogée à trois semaines au plus par l'organe d'administration. La prorogation annule toutes les décisions prises.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

Article 18 – Présidence — Délibérations — Procès-verbaux

L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion des actionnaires présents ou représentés et à la majorité des voix.

Chaque action donne droit à une voix.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre. Ils sont signés par les actionnaires qui le demandent. Les copies ou extraits sont signés par un administrateur.

Article 19 – Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Article 20 – Affectation du bénéfice

L'affectation du bénéfice est décidée par l'assemblée générale statuant sur proposition de l'organe d'administration, dans le respect des règles fixées par les articles 5:142. à 5:144. CSA.

Article 21 – Liquidation

Sous réserve de la possibilité de procéder à une dissolution-clôture en un seul acte, si la société est dissoute, la liquidation est effectuée par un liquidateur désigné en principe par l'assemblée générale.

Le liquidateur n'entre en fonction qu'après confirmation de sa nomination par le Tribunal de l'Entreprise compétent (Cette confirmation n'est toutefois pas requise s'il résulte de l'état actif et passif – joint au rapport prévu par l'article 2:71. CSA – que la société n'a de dettes qu'à l'égard de ses actionnaires et que tous les actionnaires créanciers de la société confirment par écrit leur accord sur la nomination).

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, ils forment un collège.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 2:87 et suivants CSA.

L'assemblée générale détermine, le cas échéant, les émoluments du liquidateur.

Article 22 – Répartition

Le cas échéant après approbation du plan de répartition par le Tribunal de l'Entreprise compétent, le liquidateur répartit l'actif net entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, le liquidateur doit rétablir l'équilibre avant de procéder au partage, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité par des appels de fonds ou par une répartition préalable.

Le solde est réparti également entre toutes les actions.

Article 23 – Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur ou liquidateur, même domicilié à l'étranger, fait election de domicile au siège de la société.

Article 24 – Droit commun

Les dispositions légales auxquelles il ne serait pas explicitement dérogé sont réputées faire partie des statuts et les clauses contraires aux dispositions légales impératives sont censées non écrites.

C. — DISPOSITIONS TEMPORAIRES

Les comparants prennent les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe :

1° Le premier exercice social se terminera le trente et un décembre deux mille vingt-trois.

2° La première assemblée générale annuelle se tiendra en mai deux mille vingt-quatre.

3° Est désigné en qualité d'administrateur non statutaire, pour une durée indéterminée : la société à responsabilité limitée « ATALANTE HÔTELS BE », ayant son siège à 7100 La Louvière, rue Arthur Warocqué, 75A, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0783.849.872.

Elle-même représentée par son représentant permanent, Monsieur MEURISSE Georges, domicilié à

75014 Paris (France), rue Léopold Robert 10.

Ici représentée et qui déclare accepter le mandat qui lui est conféré.

L'administrateur est nommé jusqu'à révocation et peut engager valablement la société sans limitation de sommes.

Son mandat est gratuit.

4° L'organe d'administration reprendra les engagements souscrits au nom de la société en formation depuis le premier septembre deux mille vingt-deux.

5° Les comparants ne désignent pas de commissaire.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME délivré uniquement en vue du dépôt au greffe du Tribunal de l'Entreprise

Déposés en même temps :

- une expédition de l'acte constitutif;
- deux procurations;
- statuts initiaux.

Signé, Aurélie HAINE, notaire à La Louvière.